Informations de base

1999/2165(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse: interopérabilité, mise en oeuvre. Rapport Voir aussi Directive 96/48/EC 1994/0112(SYN) **Subject** 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	SAVARY Gilles (PSE)	21/10/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	RÜBIG Paul (PPE-DE)	07/12/1999
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/09/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1999)0414	Résumé
25/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/04/2000	Vote en commission		Résumé
18/04/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0112/2000	
16/05/2000	Débat en plénière		

17/05/2000	Décision du Parlement	T5-0221/2000	Résumé
17/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
23/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/2165(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 96/48/EC 1994/0112(SYN)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/12069

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0112/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0003	18/04/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0221/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0071-0121	17/05/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0414	10/09/1999	Résumé

Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse: interopérabilité, mise en oeuvre. Rapport

1999/2165(COS) - 10/09/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du rapport de la Commission sur la mise en oeuvre et les effets de la directive 96/48/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse. CONTENU: le présent rapport, élaboré conformément à la directive 96/48/CE, donne une première évaluation des progrès accomplis dans la mise en place de l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse. Depuis l'adoption de la directive 96/48/CE, des progrès mesurables ont été réalisés dans le développement des spécifications techniques d'interopérabilité (STI), élément essentiel pour parvenir à l'interopérabilité du réseau ferroviaire à grande vitesse. Des efforts considérables sont entrepris pour faire en sorte qu'à partir de l'an 2000, des lignes nouvelles à grande vitesse et des lignes aménagées puissent être construites conformément aux STI déjà adoptées et soient par conséquent interopérables. En outre, les conditions permettant une ouverture réelle du marché de l'équipement ferroviaire et l'apparition de nouvelles formes d'exploitation commerciale devraient enfin être réunies. Enfin, l'un des effets majeurs du travail réalisé dans le cadre de la directive est une amélioration des relations entre les différents gestionnaires de l'infrastructure, les entreprises ferroviaires et l'industrie. Il faudra cependant accorder une attention particulière aux trois aspects suivants: - le champ d'application: en ce qui concerne le réseau transeuropéen, de nombreuses lignes nouvelles et aménagées sont en cours de construction; il faudra donc que les STI soient applicables dès que possible. Pour ce qui est du matériel roulant, il faut prendre en compte les techniques de train pendulaire, - le réseau conventionnel: les deux réseaux sont inextricablement

liés et l'interopérabilité doit être assurée au delà des lignes à grande vitesse. La Commission bientôt une communication sur ce thème, - le réseau des pays tiers: il faut assurer la plus grande continuité possible aux frontières de l'Union. Dans l'intervalle, les pays candidats ne devraient conclure aucun accord bilatéral ou multilatéral non conforme à la directive.

Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse: interopérabilité, mise en oeuvre. Rapport

1999/2165(COS) - 17/05/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gilles SAVARY (PSE, F), le Parlement européen rappelle que l'interconnexion et l'interopérabilité des infrastructures ferroviaires à grande vitesse, des matériels roulants et des services additionnels est fondamentale pour favoriser la mobilité des personnes et promouvoir un système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse efficace. Le Parlement déplore que, plus de trois années après son entrée en vigueur, la directive 96/48/CE n'ait à ce jour donné lieu à l'adoption d'aucune spécification technique d'interopérabilité (STI). Il invite la Commission à s'assurer, en attendant la publication des STI, que la construction de nouvelles lignes correspond aux normes européennes en matière de voies et de systèmes électriques. Par ailleurs, les États membres n'ayant pas encore transposé la directive 96/48/CE sont instamment invités à le faire. Le Parlement souligne que la convergence des normes relatives aux qualifications professionnelles, à la formation et aux conditions de travail du personnel roulant joue un rôle essentiel pour l'interopérabilité du système ferroviaire et demande que le Comité de dialogue social soit associé à la préparation des STI dans ce domaine. Il rappelle le rôle essentiel des normes et règles de sécurité dans le domaine de l'interopérabilité et de l'harmonisation et demande que la Commission encourage une approche commune d'évaluation transparente de la sécurité au niveau de l'Union, ainsi que son application dans les États membres. Il réclame enfin une procédure commune en matière de certification.